

PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté du

21 JUIN 2017

**ARRETE RELATIF AUX MESURES PRESCRITES POUR LIMITER LA POLLUTION
A L'OZONE (O₃)
SUR LE DEPARTEMENT DE GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE
LE PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 à L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R.221-4 à R. 221-8, R. 222-13 à R. 222-36 et R. 223-1 à R. 223-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant modifié par l'arrêté du 26 août 2016 ;

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules ;

Vu l'instruction du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O₃) sur le département de la Gironde ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant précise les mesures à mettre en œuvre par le préfet en cas d'épisode de pollution d'alerte ;

CONSIDERANT le déclenchement de la procédure d'alerte à l'ozone le 21 juin 2017 ;

CONSIDERANT que, en cas d'épisode de pollution, le Préfet prend des mesures d'urgence de manière graduée et proportionnée pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La vitesse de tous les véhicules à moteur est réduite de 20 km/h en dessous de la vitesse maximale autorisée :

- sur toutes les sections où la vitesse est habituellement égale ou supérieure à 70 km/h sur l'ensemble de la rocade bordelaise ;
- sur les axes A62, A63, A10 et RN89.

ARTICLE 2 :

Cette limitation est effective à partir du mercredi 21 juin 2017 à 17h00 et ce jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

ARTICLE 3 :

Une information sur cette mesure sera délivrée aux automobilistes par l'intermédiaire des panneaux à message variable.

ARTICLE 4 :

Certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, ...) sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

ARTICLE 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice interrégionale des routes atlantique, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commandant de la CRS autoroutière Aquitaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

 LE PREFET

Pierre DARTOUT